

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015 (11023)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 21 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

321 487 865 F en 2012

319 821 018 F en 2013

311 708 018 F en 2014

314 708 018 F en 2015

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, il est accordé, au titre de compléments CIA, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

⁵ Les montants de l'indemnité non monétaire sont les suivants :

Location-financement	71 496 877 F
Prestations OPE	<u>780 000 F</u>
Indemnité non monétaire - total	72 276 877 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Art. 3 Rubrique budgétaire

L'indemnité figure sous le programme A04 « Hautes écoles » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

03.26.00.00 363.00102 pour l'indemnité monétaire

03.26.00.00 363.10102 pour l'indemnité non monétaire de la location-financement (bâtiments et intérêts)

05.04.06.00 425.10153 pour le revenu non monétaire de la location-financement (bâtiments)

05.04.06.00 427.10153 pour le revenu non monétaire de la location-financement (intérêts)

03.26.00.00 363.10134 pour l'indemnité non monétaire des prestations OPE

02.25.10.00 436.10101 pour le revenu non monétaire des prestations OPE

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à l'Université d'assurer sa mission et le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modification éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Université de Genève, dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants accordés restent garantis lors du vote annuel du budget.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.